

FISCAL

Quel traitement fiscal réserver aux intérêts de retard depuis la loi NRE ?

par Jean Touttee, avocat, Emmanuelle Lourdeau Morel, cabinet Touttee

La loi NRE est venue renforcer l'obligation, instituée en 1992, de facturer des intérêts de retard en cas de paiement tardif des créances commerciales. Cette mesure est susceptible de créer un risque fiscal pour les entreprises.

Depuis le 31 décembre 1992, afin de limiter l'importance du crédit fournisseur, le légis-

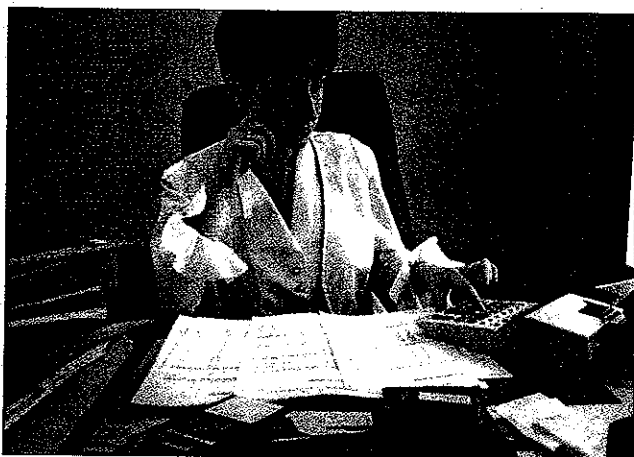
lateur a obligé les entreprises à facturer des intérêts de retard si leurs clients s'acquittent tardivement des factures reçues. En pratique, pour des raisons commerciales évidentes, les entreprises sont réticentes à facturer ces intérêts.

Fiscalement, l'administration avait exposé en son temps que la créance d'intérêts de retard, même non facturée, constituait

une créance à enregistrer comptablement et à imposer fiscalement. Toutefois, elle admettait que l'abandon de ces pénalités, justifié par des intérêts commerciaux, puisse donner lieu à la constatation d'une charge fiscalement déductible sous réserve de la comptabilisation initiale de la créance (Rép. min. de Gaulle, 29 juillet 1996, n° 36057, JOANQ 29 juill. 1996, p. 4115)

Devant les difficultés engendrées par l'obligation de comptabiliser ces pénalités, l'administration a finalement accepté de considérer que la

créance d'intérêt de retard n'était pas à enregistrer lorsque son exigibilité était subordonnée à la notification d'une mise en demeure de payer. En pratique, les créances d'intérêts n'avaient pas à être fiscalisées en l'absence de mise en demeure, sauf si le contrat ou tout autre document commercial prévoyait leur exigibilité sans



M. Naesimants/REA

Malgré la loi NRE, les entreprises ne maîtrisent toujours pas le risque fiscal lié à la non-comptabilisation des intérêts de retard.

notification d'une mise en demeure (instruction du 7 mai 1997-D. adm ; 4-A-212 n° 26). La plupart des entreprises utilisent cette solution.

Cela étant, la loi NRE du 15 mai 2001, qui a transposé en droit français la directive européenne du 29 juin 2000, prévoit désormais que les intérêts de retard sont «exigibles sans qu'un rappel soit nécessaire». Cette loi permet-elle encore de subordonner l'exigibilité des intérêts de retard à une mise en demeure ? Particulièrement, est-il toujours possible de ne pas

comptabiliser les intérêts de retard sans risque fiscal.

Actuellement, deux thèses s'affrontent :

a) Certains considèrent que la loi nouvelle n'introduit qu'une obligation renforcée d'information et qu'il est toujours possible de subordonner le paiement de ces intérêts à la notification d'une mise en demeure de payer. La tolérance administrative susvisée s'appliquerait donc toujours à condition que, dorénavant, soit expressément précisé dans les documents contractuels que les pénalités ne sont dues qu'après mise en demeure. Il semble que l'administration fiscale désire se ranger à cette solution mais qu'elle demeure dans l'attente d'une réponse de la chancellerie sur la validité d'une telle interprétation.

Pour les optimistes, il conviendrait donc de vérifier que leurs conditions générales de vente ou leurs factures contiennent bien, outre les mentions supplémen-

taires rendues obligatoires par la loi NRE, une clause conditionnant expressément l'exigibilité des intérêts de retard à une mise en demeure préalable.

b) D'autres considèrent que les dispositions nouvelles sont d'ordre public et qu'il n'est plus possible de subordonner l'exigibilité des intérêts de retard à une mise en demeure.

Si cette analyse était retenue, au regard de la position administrative exposée dans la réponse de Gaulle précitée, les entreprises devraient constater les créances d'intérêts, sauf à encourir un risque de redressement fiscal à due concurrence. La neutralisation de ce profit serait possible, uniquement en dotant une provision pour créance irrécouvrable ou en abandonnant lesdites pénalités si un intérêt commercial le justifie.

Une autre solution serait de considérer, contrairement à la position exprimée dans la réponse ministérielle de Gaulle, que la renonciation à ce profit ab initio ne constitue pas un acte anormal de gestion et n'entraîne donc pas l'apparition d'un résultat taxable dès lors que l'intérêt commercial d'un tel comportement est démontré ■

Les points clés

➤ Certains pensent qu'il est toujours possible de subordonner le paiement des intérêts de retard à la notification d'une mise en demeure de payer, auquel cas les entreprises n'ont pas à les comptabiliser.

➤ D'autres pensent qu'il n'est plus possible de subordonner l'exigibilité des intérêts de retard à une mise en demeure. Les entreprises devraient donc enregistrer les créances d'intérêts, sauf à encourir un risque de redressement fiscal.